



Règlement concernant le service de garde des médecins extrahospitaliers dans le canton du Valais

La Société médicale du Valais (ci-après la SMVS) adopte ce qui suit :

Art. 1 Bases légales

1. Le service de garde des médecins, au bénéfice d'une autorisation en pratique ambulatoire ou indépendante (ci-après les médecins), s'inscrit dans les obligations découlant de la législation valaisanne sur la santé (Annexe 1) qui prévoit l'obligation faite à chaque professionnel de la santé d'assurer des services de garde de manière à garantir les besoins des soins de la population.
2. En vertu de la délégation de compétences prévue par la législation valaisanne sur la santé, la SMVS organise le service de garde des médecins, qu'il soit membre ou non de la SMVS, par l'intermédiaire de la commission de la garde (ci-après CG) de la SMVS.

Art. 2 Objectif

Le service de garde a pour but d'offrir, dans des délais appropriés et dans la mesure de la disponibilité, à quiconque en a besoin, une assistance médicale, à tout moment et 24/24 heures 365 jours par an.

Art. 3 Principe

1. La CG est habilitée à astreindre au service de garde tous médecins bénéficiant d'un droit de pratique, qu'il soit membre ou non de la SMVS, en tenant compte des éléments figurants aux art. 7 et 8.
2. Tout médecin s'engage à être disponible pour ses propres patients les jours ouvrables et également pour les urgences les concernant, dans la mesure de ses disponibilités. Dans l'impossibilité d'intervenir, il doit laisser des instructions précises permettant au patient d'avoir recours directement au médecin de garde de la région ou par l'intermédiaire de la régulation médicale (ci-après RM) au No 0900 144 033.

Art. 4 Commission de la garde (CG)

1. La SMVS nomme une CG et lui délègue le soin d'organiser la garde.
2. La CG se compose de sept à neuf membres, parmi lesquels siègent le/la directeur-trice médical-e de l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS) et le/la président-e de la commission des intérêts professionnels de la SMVS (ci-après CIP).
3. La CG s'organise elle-même pour son fonctionnement, selon son règlement interne.

4. La CG fait rapport de ses activités à l'assemblée générale de la SMVS au moins une fois par année et communique ses procès-verbaux de séances à la SMVS.

Art. 5 Organisation générale de la garde

1. Le service de garde est basé sur le système suivant :
 - a) régulation médicale ;
 - b) cercles de garde des médecins de premier recours ;
 - c) zones de disponibilité accrue ;
 - d) gardes des spécialistes pour les spécialités médicales concernées (pédiatrie, ophtalmologie, etc.).
2. Tout médecin astreint à la garde assure le triage et/ou le traitement des patients, dans la mesure de ses capacités techniques et de ses connaissances. Chaque médecin est responsable de son activité durant la garde.
3. En cas de dysfonctionnement dans une région de garde, la CG est habilitée à prendre toutes les mesures pour assurer son bon déroulement (art. 12). Demeure réservé le recours à la CIP et au comité (art. 13).

Art. 6 Organisation opérationnelle de la garde

a) La régulation médicale

1. Effectuée par un médecin, la RM est destinée à répondre aux appels des patients de tout le canton du Valais pour la garde de nuit, des week-ends, des jours fériés et certains autres jours selon nécessité par le numéro d'appel unique 0900 144 033.
2. Pour toutes les urgences non vitales et autres conseils médicaux, le médecin régulateur (ci-après MR) travaille en étroite collaboration avec la Centrale 144 qui répond aux urgences vitales.
3. L'organisation de la régulation médicale est déléguée à l'OCVS par l'Etat. En pratique, elle se fait en collaboration avec la SMVS. Le MR est rémunéré par l'OCVS, avec laquelle il est lié par un contrat. Le service fait l'objet d'un contrôle qualité.
4. En principe, la RM est effectuée sur un mode volontaire. Si nécessaire, en cas de manque de participants, elle devient contraignante : dans ce cas, chaque cercle de garde doit fournir des MR, au prorata de son nombre de médecins. Cette mesure peut s'appliquer dès qu'il existe des périodes non couvertes de RM dans le planning des deux prochains mois.
5. Chaque période de régulation de douze heures correspond à un jour de garde de week-end ou de férié. Le médecin participant aux régulations peut faire valoir ce droit dans son cercle de garde.

b) Cercles de garde des médecins de premier recours

1. Le territoire cantonal se subdivise en cercles de garde définis par la CG.
2. Chaque cercle de garde nomme, par mode d'élection avec règles internes, son/ses responsables, de même qu'il définit sa structure et ses moyens d'action. Ce dernier bénéficie pour cette fonction d'établissement et du suivi de la liste de garde, d'un allègement de sa participation à la garde.

Cet allègement doit être apprécié et validé formellement au sein de chaque cercle de garde. Chaque cercle élabore sa liste de garde.

3. Dans certaines situations exceptionnelles, le médecin de garde d'une région peut être appelé à intervenir en dehors de sa zone/son cercle de garde habituel.
4. Pour les cercles de garde qui ont rédigé un propre règlement, ce dernier doit d'une part respecter le présent règlement et la directive du Conseil d'Etat concernant le service de garde et d'autre part être communiqué à la CG et validé par cette dernière.

c) Zones de disponibilité accrue

1. Les régions périphériques du canton, trop éloignées pour être intégrées dans un cercle de garde, où le nombre de médecins est généralement restreint et rend trop contraignant le maintien d'un service de garde permanent, sont appelées « zones de disponibilité accrue ».
2. Pour les régions disposant de sept médecins et moins, les médecins qui y pratiquent s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à répondre aux urgences locales.
3. La CG peut définir, selon la couverture des besoins sanitaires ou en cas de dysfonctionnement, les limites géographiques des cercles de garde.

Art. 7 Droits et obligations

1. La garde constitue, en principe, un droit et une obligation pour chaque médecin ayant un droit de pratique cantonal, si sa formation correspond à l'exigence des statuts (art 5) de la SMVS.
2. Les médecins travaillant à temps partiel peuvent demander au responsable de leur cercle de garde de réduire leur temps de garde dont le minimum doit être défini dans le règlement interne du cercle de garde.
3. Après 60 ans, les médecins peuvent être déchargés de la garde de nuit (19 h – 8 h) ; ils en informent leur responsable du cercle de garde ainsi que la CG par écrit. Les différents cercles de garde peuvent étendre ces dispenses dans leur propre règlement.

Art. 8 Dispenses et allègements

A) Dispenses

1. Les médecins suivants sont dispensés de garde :
 - les médecins de plus de 60 ans qui le désirent pour la garde de nuit (cf. art. 7, al. 3) ;
 - les femmes médecins durant leur grossesse, dès qu'elles le souhaitent et dans les six mois suivant l'accouchement ; (cf. LTr) dans le respect de l'art. 9
 - les présidents-tes de la SMVS, de la CIP, de la commission des intérêts hospitaliers (CIH) et de la commission de déontologie (CD) pendant la durée de leur mandat ;
 - les médecins assurant un mandat politique au niveau cantonal ou fédéral ;
 - les médecins qui ont un problème de santé (selon l'art. 8B).
 - le médecin cantonal, son adjoint, le directeur médical de l'OCVS et le pharmacien cantonal.
2. Les demandes de dispenses sont soumises à la CG et doivent être confirmées par la CIP.

B) Dispenses pour problèmes de santé

1. Sauf situation médicale évidente ou sur la base d'informations communiquées par le médecin dispensé de la garde permettant à la CG de se déterminer, l'attestation d'incapacité de participer à la garde doit être formulée par un expert désigné par la CG ; les frais d'expertise sont alors à la charge du médecin dispensé.
2. Sauf avis contraire de l'expert, les attestations produites ont une validité maximale d'un an, à l'issue de laquelle une nouvelle attestation d'incapacité doit être fournie.
3. La CG mandate un expert exerçant hors canton du Valais, disposé à examiner les demandes de dispenses de la garde pour problèmes de santé. La liste de ces experts est disponible dans l'annexe 5.

C) Allègements

Les médecins suivants bénéficient d'un allègement de garde :

- les responsables du cercle de garde, selon l'art. 6 B2.
- les médecins de district : selon les règles définies au sein des systèmes de garde
- les médecins participant à la RM, selon l'art. 6 A 5
- les médecins spécialistes avec une activité de médecine interne générale et autres spécialités, en fonction de la charge de garde effectuée dans leur spécialité.

Art. 9 Remplacement

En cas d'empêchement d'assumer la prochaine garde, le médecin concerné organise lui-même son remplacement, y compris pour la période de garde déjà planifiée. Pour les autres situations (en cas de force majeure), le responsable du cercle est en charge d'aménager la liste de garde.

Art. 10 Déroulement de la garde

1. Durant la durée de son service, le médecin de garde doit veiller à rester prioritairement et en permanence atteignable dans les limites géographiques de son cercle d'activité. Il met à disposition un numéro de téléphone **unique** pour sa garde, numéro communicable aux patients qui auraient besoin de le joindre.
2. Lorsqu'un médecin voit en urgence un malade en traitement auprès d'un confrère momentanément inatteignable, il devra s'enquérir de ce qui a été fait par son prédécesseur, examiner le malade et le traiter de la façon qui lui paraîtra indiquée. Il s'abstiendra de toute critique à l'égard du traitement antérieur et, dans les plus brefs délais, il mettra son collègue au courant de sa visite. Il renoncera à toute nouvelle visite ou consultation du malade dès qu'il pourra le remettre au premier médecin.
3. Les règles habituelles des codes de déontologie de la SMVS et de la FMH sont par ailleurs applicables durant la garde.

Art. 11 Honoraires

Les prestations du médecin de garde sont facturées selon les tarifs en vigueur.

Art. 12 Mesures en cas de non-respect du règlement de la garde

1. Tout non-respect des dispositions de ce règlement par les médecins concernés doit être signalé à la CG. .
2. La CG entend le médecin incriminé, de même que le cercle de garde. Elle se détermine sur les explications fournies. Ensuite, soit elle classe l'affaire, soit elle prend une décision, qui doit être motivée. Elle indique les voies de recours.

Art. 13 Dénonciation / Sanctions / Recours

1. En cas de violation des dispositions du présent règlement, la SMVS en dénonce les auteurs à la Commission de surveillance des professions de la santé (CSPS) pour ouverture d'une procédure disciplinaire (article 133 LS).
Les cas de peu de gravité sont réservés.
Pour considérer un cas comme de peu de gravité, il peut être tenu compte du fait qu'un intéressé a déjà fait l'objet d'une sanction interne à la SMVS au sens de l'alinéa 2.
2. Sans préjudice de l'alinéa premier, la CG peut prononcer un avertissement, un blâme et/ou une amende jusqu'à CHF 5'000.- contre le médecin incriminé, membre de la SMVS.
Tout recours contre la décision de la CG doit être envoyé au Comité de la SMVS.
Le recours doit être adressé par écrit, dans les vingt jours dès la notification de la décision de la CG.
Le recours n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire de l'autorité de recours.
La procédure de recours est onéreuse. Une avance de frais, équivalente au montant présumé des frais de procédure, peut être exigée du recourant dans un délai de 10 jours dès réception de la demande. La décision sur recours statue sur les frais, qui ne peuvent excéder CHF 2'000.00 au maximum, sauf en cas de recours téméraire.
Lorsque les formalités précitées sont accomplies, le Comité de la SMVS entend le médecin incriminé, la CG et, le cas échéant, le cercle de garde et la Commission des intérêts professionnels de la SMVS (CIP) et prend une décision qu'il notifie au médecin incriminé, ainsi qu'aux instances qui ont été entendues.
Il n'est pas alloué de dépens.
3. Demeure réservée, en tout état de cause, toute dénonciation à la Commission de déontologie, lorsque les circonstances le justifient.

Art. 14 Dispositions finales

1. Le présent règlement abroge tous les textes antérieurs traitant du service de garde, notamment les directives concernant le service de garde de la SMVS du 06.05.2004 (cf. règlement de la commission de déontologie de la SMVS).
2. Il entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale de la SMVS.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale de la SMVS du 11.05.2017.

Annexes :

Annexe 1 : Bases légales

Annexe 2 : Organisation de la garde

Annexe 3 : Règlement interne de la CG

Annexe 4 : Mode opératoire pour la saisie des listes de médecins de garde

Annexe 5 : Liste des experts

La Présidente :
Dresse Monique Lehky Hagen

Le Secrétaire général :
Me Dominique Sierro